CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-012

DATE : 17 avril 2026

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante, une policière appelée à témoigner dans le cadre d'un procès en matière criminelle, reproche à la juge d'avoir adopté une conduite inappropriée lors de son témoignage.

[2] Elle soutient que la juge aurait roulé les yeux et affiché une expression faciale désapprobatrice (froncement de sourcils et surélévation de la lèvre supérieure) lorsqu'elle a décrit le comportement violent de l'accusé.

[3] Elle allègue également que, alors qu'elle exposait les circonstances et les motifs de l'arrestation qu'elle avait effectuée, la juge l'aurait interrompue pour soulever d'office, sur un ton qu'elle estime condescendant, l'illégalité de cette arrestation, notamment parce qu'elle ne disposait pas de motifs raisonnables de croire qu'il s'agissait de la personne recherchée. Selon la plaignante, la juge aurait alors manifesté le même comportement non verbal inapproprié.

[4] La plaignante soutient, en substance, qu'elle n'a pas été écoutée et que la juge a cherché à la prendre en défaut, s'écartant ainsi de son devoir de réserve.

[5] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que la plaignante est le deuxième témoin entendu dans le cadre de la preuve de la poursuite. Son témoignage dure 18 minutes, au cours desquelles elle est interrogée par l'avocat de la poursuite puis contre-interrogée par l'avocate de l'accusé.

[6] La juge intervient à quelques reprises durant le témoignage de la plaignante. Lors de ces interventions, le ton adopté par la juge est adéquat. Elle demeure calme et posée, tout en soumettant la plaignante à un questionnement direct sur le processus ayant mené à l'arrestation et sur les éléments lui ayant permis de conclure qu'elle arrêtait la bonne personne.

[7] L'enregistrement ne permet pas, à lui seul, d'apprécier l'attitude non verbale de la juge. Cette limite étant reconnue, l'enregistrement ne permet pas de conclure que ses interventions verbales étaient inappropriées.

[8] Dans ses commentaires au Conseil, la juge précise que si elle a « *eu telles réactions, il est certain qu'elles n'étaient pas dans un but de réprobation ou de ridiculiser la policière ou qui que ce soit* ». Elle ajoute ensuite : « *Au contraire, lors de mon intervention, le ton est doux et je lui dis à quelques reprises que je la crois honnête, je cherche à lui faire comprendre que ce sont les faits de la cause qui incitent mon intervention* ».

[9] Or, le fait pour un juge de questionner un témoin ou de remettre en question son raisonnement et ses propos ne constitue pas, en soi, un manquement déontologique, pourvu que cela se fasse de manière adéquate et courtoise.

[10] Dans la mesure où les interventions de la juge ont été formulées de manière appropriée, la question de savoir si elles relevaient valablement de son pouvoir d'intervention constitue une question de droit qui échappe à la compétence juridictionnelle du Conseil.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.